

l'intermédiaire d'un agent de change (art. 76 C. com.) ne saurait être proposée par le client, qui, ayant ratifié l'opération faite pour son compte et par son ordre, s'est reconnu débiteur et s'est borné à demander terme et délai.

A la date du 1er septembre 1883, jugement du Tribunal de commerce de la Seine ainsi conçu :

“Attendu qu'il est acquis aux débats que des Portes d'Amblézieux a chargé le Comptoir central de France d'exécuter, pour son compte, des opérations de bourse qui le constituent débiteur, à fin novembre 1882, de 3,454 fr. 60; que si des Portes répond au procès qu'il n'est point souscripteur des titres sur lesquels se sont effectuées les dites opérations, il est établi qu'il a bien commandé l'achat et que le liquidateur n'invoque point de souscription dans la cause; que, s'il est fait grief au Comptoir central de n'avoir point exécuté son ordre du 2 novembre, en report de valeurs ottomanes, il convient de reconnaître qu'en refusant de continuer les opérations pour garantie desquelles il sollicitait alors vainement une couverture, le Comptoir ne s'est point écarté du légitime exercice de son droit, et que ce refus ne saurait dégager des Portes de ses obligations antérieures;

“Et attendu que, le 11 novembre 1882, des Portes a reconnu l'exactitude du compte au Comptoir central, en se bornant à demander terme et délai pour se libérer; qu'il n'a point obtenu ce délai; que le solde est échu, et qu'il y a lieu d'obliger des Portes au paiement;

“Par ces motifs,

“Condamne des Portes, par les voies de droit, à payer au liquidateur du Comptoir central la somme de 3,454 fr. 60, avec les intérêts suivant la loi, etc.”

Des Portes d'Amblézieux ayant interjeté appel et invoqué devant la Cour l'exception de jeu et celle tirée de la violation de l'art. 76 C. com., la Cour a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Considérant que le Comptoir central de France n'a fait, pour le compte de l'appelant, qu'une seule opération; qu'il n'est point établi que le dit Comptoir ait su que cette opération n'avait pour but que le paiement

de différences, et que, dès lors, des Portes d'Amblézieux est mal fondé à invoquer l'exception de jeu de l'art. 1965 du Code civil;

Considérant, d'autre part, que l'appelant a expressément ratifié et approuvé l'opération faite pour son compte et par son ordre; qu'il s'est reconnu débiteur et s'est borné à demander terme et délai; qu'il est, par suite, irrecevable à proposer la nullité de l'art. 76 Code com.;

Par ces motifs et adoptant, au surplus, ceux des premiers juges,

Déclare des Portes d'Amblézieux mal fondé dans son exception;

Le déclare non recevable dans sa demande en nullité, etc.

NOTE.—Sur le premier point: V. Cass. 18 novembre 1885 (Gaz. Pal. 85.2.737) et le renvoi.

Sur le second point: V. Cass. 28 juin 1885 (Gaz. Pal. 85.2.145) et les décisions citées au Répertoire universel de la jurisprudence française, Gaz. Pal. 85.2, v° Agent de change.

THE LATE MR. JUSTICE RAMSAY.

At the opening of the Court of Appeal at Montreal on Friday, Dec. 31, there being present Chief Justice Dorion and Justices Monk, Cross and Baby,

Sir A. A. DORION said: Since the last sitting of the court we have had the great misfortune to lose one of our colleagues. This event deprives us of the advantage, not only of giving judgment in a number of cases in which our late colleague took part in the hearing, but also of the assistance which we received from a judge so industrious and painstaking as Mr. Justice Ramsay. We feel that his death deprives the Bench, the Bar and society in general of one who was an ornament to his position. I may say that I have seen the notes of our lamented brother, and they show that he was ready to give judgment in every case heard last term with one or two exceptions. These opinions show that up to the last moment of his life he was characterized by his usual industry and acuteness in dealing with the questions before him, and I feel that it is a great loss to this Bench to have been deprived of the assistance which, at his age, might have been